

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Pourcentage d'indexation applicable en l'an 2000 en

vertu du projet de loi 59, ainsi que pourcentage d'indexation, franchises et montants pécuniaires révisés de l'an 2000

Taille du texte :

en vertu du projet de loi 164.

[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No A-06/99

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pourcentage d'indexation applicable en l'an 2000 en vertu du projet de loi 59, ainsi que pourcentage d'indexation, franchises et montants pécuniaires révisés de l'an 2000 en vertu du projet de loi 164.

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées

à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a publié un document portant sur le pourcentage applicable en l'an 2000 à l'indemnité d'indexation optionnelle en vertu de l'article 29 de l' *Annexe sur les indemnités d'accident légales (projet de loi 59)*. La CSFO y joignait également un document portant sur le pourcentage d'indexation, les franchises et les montants pécuniaires révisés de l'an 2000, qui s'appliquent aux demandes d'indemnités présentées en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales (projet de loi 164)*.

Ces montants ont été publiés dans la *Gazette de l'Ontario* du 27 novembre 1999.

Le pourcentage d'indexation applicable aux demandes d'indemnités présentées en vertu du *projet de loi 59* et du

projet de loi 164 a été fixé en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (tous les articles), pour la période de septembre 1998 à septembre 1999, tels que publiés par Statistique Canada.

Indexation en vertu du projet de loi 59

Le pourcentage d'indexation applicable en l'an 2000 a été fixé à **2,6 %**. Ce pourcentage s'applique conformément à la « Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation » datée du 28 octobre 1996. En vertu du *projet de loi 59*, l'indexation s'applique aux personnes assurées, aux conjoints, aux personnes à charge et aux conducteurs désignés, lorsque l'indemnité optionnelle d'indexation a été souscrite.

Le pourcentage d'indexation de l'an 2000 s'applique aux indemnités qui doivent être indexées conformément à l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* relativement à des personnes assurées ayant été victimes d'un accident entre le 1er novembre 1996, inclusivement, et le 1er janvier 1999, exclusivement.

Indexation en vertu du projet de loi 164

Le pourcentage d'indexation de l'an 2000 a été fixé à **2,6 %**. Ce pourcentage s'applique aux indemnités qui doivent être indexées conformément à l'article 80 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* relativement aux personnes assurées ayant été victimes d'un accident après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Le pourcentage d'indexation, ainsi que les franchises et les montants pécuniaires révisés de l'an 2000 sont indiqués dans le tableau ci-joint, intitulé Pourcentage d'indexation, franchises et montants pécuniaires révisés de l'an 2000 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* - *Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.*

Pour de plus amples renseignements

Toute question concernant le présent bulletin ou le document ci-joint doit être adressée à M. Tony Toy, Division de l'analyse de l'assurance-automobile - Unité de l'analyse des indemnités d'accident, de la CSFO, au (416) 590-7257, ou par télécopieur au (416) 590-7265.

Dina Palozzi

La directrice générale et surintendante des services financiers

Le 9 décembre 1999

Pièces jointes:

- [Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales en l'an 2000 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou par la suite](#)
- [Pourcentage d'indexation, franchises et montants pécuniaires révisés de l'an 2000 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 638 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
9/20/2005 4:37:32 PM

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales en 2000 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales -Accident survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour

(Publié avec le bulletin n° A-6/99 de la CSFO - IARD -Auto)

Le pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales sera de **2,6 %** en 2000. À compter du 1^{er} janvier 2000, ce pourcentage d'indexation devra s'appliquer, en vertu de la *Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996, aux montants d'indemnités, notamment les montants maximums, auxquels ont droit les personnes assurées qui ont souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation et qui ont eu un accident après le 31 octobre 1996.

**Franchises et montants pécuniaires révisés de 2000
pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et
l'Annexe sur les *indemnités d'accident légales* - Accidents survenus
après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996**

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 1999	Montant 2000
268.1	pourcentage d'indexation	0,7%	2,6%

FRANCHISES			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 1999	Montant 2000
267.1(8) 3	franchise pour perte non pécuniaire	10 644,68 \$	10 921,44 \$
	franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	5 322,34 \$	5 460,72 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 1999	Montant 2000
10 (9)	indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu	1 064,48 \$	1 092,16 \$
15 (5)	rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	650,47 \$	653,67 \$
16 (1) (a)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires	2 128,93 \$	2 184,28 \$
16 (1) (b)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires	4 257, 87 \$	4 368,57 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires	2 128,93 \$	2 184,28 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES

Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 1999	Montant 2000
16 (1) (c)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires	8 515,75 \$	8 737,16 \$
		4 257,87 \$	4 368,57 \$
18 (5)	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	266,11 \$	273,03 \$
	indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	53,22 \$	54,60 \$
28 (4)	indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire	1 064,48 \$	1 092,16 \$
32 (5)		1 064,48 \$	1 092,16 \$
	indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain		
46 (1)		1 064 467,92 \$	1 092 144,09 \$
	somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire		
47 (4)		3 193,41 \$	3 276,44 \$
47 (5)	montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation	6 386,81 \$	6 552,87 \$
47 (6)		10 644,68 \$	10 921,44 \$
	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)		
47 (7)		10 644,68 \$	10 921,44 \$
	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)		
	indemnité mensuelle		

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 1999	Montant 2000
50 (10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	9,31 \$	9,55 \$
		14,90 \$	15,29 \$
51 (1) b)	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	53 223,39 \$	54 607,20 \$
51 (4) a)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	10 644,68 \$	10 921,44 \$
51 (4) b)	prestation de décès payable aux personnes à charge	10 644,68 \$	10 921,44 \$
51 (5)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	10 644,68 \$	10 921,44 \$
51 (8)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	53 223,39 \$	54 607,20 \$
		212 893,59 \$	218 428,82 \$
52 (2)	prestation de décès minimale payable au conjoint	6 386,81 \$	6 552,88 \$
54 (4)	prestation de décès maximale payable au conjoint	79,83 \$	81,91 \$
		26,62 \$	27,31 \$
	indemnité funéraire		
54 (5)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	159,68 \$	163,83 \$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à		

